Case
FRC
5561

MON COUP-D'ŒIL.

Cela tiendra-t-il? cela ne tiendra-t il pas?

Les opinions ſont partagées ſur la réforme des Tribunaux ; chacun raiſonne ſuivant qu'il eſt affecté : l'intérêt préſent ou éloigné eſt la cauſe de la diverſité des ſentimens.

Ceux-ci ſoutiennent que les changemens opérés ne peuvent avoir lieu, qu'ils renverſent les principes conſtitutionnels de la Monarchie, qu'ils érigent le Roi en deſpote, qu'ils attaquent les propriétés, rendent illuſoire l'inamovibilité des offices, n'ont pour objet que de mettre de nouveaux impôts que les Parlemens ont refuſé d'enregiſtrer. A les en croire, les Préſidiaux n'accepteront point l'érection des Grands-Bailliages, ne voudront point de l'attribution de 20,000 livres qu'on leur accorde ; ils craignent les revenans : les Membres conſervés des Parlemens ne reprendront point non-plus, parce qu'ils ſont liés par leurs arrêtés ; l'enlevement à force ouverte de pluſieurs Magiſtrats eſt ſans exemple dans les faſtes de l'hiſtoire ; la liberté des citoyens dépendrait du caprice des Miniſtres.

Ceux-là voient tout différemment : ſuivant eux, la révolution était néceſſaire, indiſpenſable pour maintenir l'autorité du Roi ; le nouvel ordre établi eſt on ne peut plus ſage. S'il recule, il faut qu'il mette ſa Couronne au Greffe ; il n'eſt plus Monarque ; les Parlemens régneront pour lui, ſous ſon nom : déjà ils ſe ſont rendus redoutables chacun dans leur reſſort ; nul Huiſſier n'oſeroit leur donner une aſſignation, dans la crainte d'être interdit ; nul Commis ou Prépoſé n'oſe les taxer en proportion de leurs propriétés ; ils ne payent preſque rien des vingtiémes. C'eſt pour ſe ſout-

traire à l'égalité de la contribution, qu'ils se sont élevés contre la subvention territoriale : les abus dans l'administration de la Justice étoient portés à leur comble.

Je suis neutre ; je ne suis attaché ni à la Cour, ni au Palais : pour prendre mon parti, je remonte à la source.

Je dis : Les Edits que le Roi a fait enregistrer dans son Lit de Justice du 8 Mai 1788, contiennent, si je ne me trompe, quatre choses principales.

1°. Création de Grands-Bailliages dans l'étendue de chaque Parlement, avec pouvoir de juger souverainement en matière criminelle, & jusqu'à 20,000 liv. en matière civile.

2°. Suppression des tribunaux d'exception.

3°. Suppression d'Offices dans tous les Parlemens.

4°. Rétablissement de la Cour Pléniere, & attribution à la Cour Pléniere de la vérification des loix pour tout le Royaume.

Je reprends chacun de ces objets en particulier.

Création de grands-Bailliages.

Je ne pense pas que l'on conteste au Roi le droit d'instituer de nouveaux Tribunaux : ce seroit jetter des doutes sur l'existence des Parlemens ; car ne sont-ce pas nos Rois qui les ont créés à différentes époques ? Ne sont-ce pas eux qui ont pareillement créé les autres Cours souveraines, les Présidiaux, les Bailliages & toutes les Jurisdictions d'exception ?

A la vérité, l'établissement des Grands-Bailliages retranchera aux Parlemens plus de la moitié des affaires dont ils connoissoient ; mais est-ce l'intérêt particulier des Parlemens que le Législateur doit consulter, ou l'intérêt public ? Que dis-je l'intérêt des Parlemens ! N'est-ce pas leur faire injure ? Est-ce que les Magistrats tiennent aux épices & vacations ? est-ce qu'ils font des fonctions les plus augustes un objet de trafic ? A Dieu ne plaise que j'ose les en croire capables ; mais s'il en était parmi eux dont l'ame fût assez avilie, assez

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

dégradée pour avoir de pareils ſentimens, je bénirois à jamais la main du Monarque qui auroit mis des bornes à leur cupidité.

L'intérêt des Parlemens! En peuvent-ils avoir d'autre que celui de rendre la juſtice? &, dans l'étendue des reſſorts immenſes, la multiplicité toujours renaiſſante de leurs occupations ne les empêchoit-elle pas de ſoulager tous les malheureux qui ont des droits ſur leur miniſtère? Je le demande après cela, en quoi les Grands-Bailliages peuvent-ils faire ombrage aux Parlemens? Les Parlemens ne conſervent-ils pas la ſupériorité? Qu'importe qu'il ſoit compoſé de plus ou moins de Chambres? Eſt-ce le nombre des Chambres qui conſtitue les Parlemens? eſt-ce que la connoiſſance de plus ou moins d'affaires fait partie de leur eſſence? N'eſt-ce pas au contraire les rappeler à leur origine, que d'élaguer de leur Tribunal toutes celles dont l'objet modique n'eſt pas digne de leur attention?

Oui, c'eſt les rappeler à leur origine; car ſi je conſulte l'Hiſtoire, j'y trouve que le Parlement, rendu ſédentaire à Paris, ne décidoit que les affaires de grand poids; que les Baillis & Sénéchaux vidoient en dernier reſſort les cauſes de moindre importance; & que ce n'eſt que par l'abus qu'ils firent de leur autorité, que le Parlement confondit les appellations de leurs jugemens qu'on lui déféra, avec les plaintes ſeulement qu'on lui portoit: c'eſt ainſi que le Parlement parvint ſucceſſivement à accroître ſon pouvoir, & à dépouiller les Baillis & Sénéchaux.

L'attribution accordée aux Grands-Bailliages ne fait donc que remettre les choſes dans leur ordre naturel & primitif.

J'avoue que ce retour à l'ordre naturel fait tort aux Officiers miniſtériels des Parlemens. Mais cette conſidération doit-elle l'emporter ſur le bien public? doit-on faire céder celui-ci par rapport à quelques individus? Soyons de bonne foi; eſt-ce qu'il ne ſera pas plus commode pour les plaideurs d'avoir une juſtice ſouveraine dans leurs propres foyers, que d'aller la chercher à grands frais à une diſtance très-éloignée de leur domicile? Eſt-ce que les voyages ne les épuiſoient pas? Igno-

rez-vous que, même en gagnant leur procès, la majeure partie de la dépenſe reſtoit à leur charge, parce qu'on ne leur paſſoit que trois jours de ſéjour, tandis qu'ils reſtoient la plupart des mois entiers, ſouvent bien davantage? Les Parlemens n'avoient-ils pas reconnu ces inconvéniens, lorſqu'en 1774 ils enregiſtrerent l'ampliation des Préſidiaux?

Mais on a trop accordé aux Grands-Bailliages: 20, 000 liv. ſont la fortune de la majórité des citoyens, n'eſt-il pas à craindre qu'elle ne ſoit compromiſe? N'eſt-il pas à craindre que les Juges, ſoit par défaut de lumières, ſoit par des conſidérations perſonnelles, ne tombent dans l'erreur, & ſe laiſſent ſéduire? En matiere criminelle, les dangers ſont encore plus grands. La vie des hommes eſt eſtimée 20,000 liv.

Vous voyez que je ne me déguiſe point les objections des Parlementaires; elles n'ont pour baſe qu'une vaine clameur.

Je diſtingue, en matière civile ne réſerve-t-on pas aux Parlemens la connoiſſance des grandes queſtions concernant la Régale, le Domaine, les Pairies, les ſéparations d'habitation ou de biens, les interdictions, l'état des perſonnes, les appels comme d'abus, &c. Le pouvoir donné aux Grands-Bailliages ne frappe donc que ſur les affaires légeres, dont la déciſion eſt facile.

Je veux néanmoins qu'il s'en trouve dans le nombre de celles qui leur ſont attribuées juſqu'à 20,000 liv., d'épineuſes & ardues; mais n'étoient-elles pas jugées auparavant en premiere inſtance? & l'expérience ne prouve-t-elle pas que, ſur cent ſentences, il y en avoit quatre-vingts de confirmées?

En général, les premiers juges ſe trompent donc rarement; & s'ils ſe trompent rarement, pourquoi voulez-vous que les Grands-Bailliages ſe trompent plus qu'eux? N'auront-ils pas pour les guider l'inſtruction faite devant le Juge d'appel, & l'inſtruction faite dans leur Tribunal, qui ne manquera pas de faire ſortir les vices de la ſentence attaquée? Croyez-vous que ce ne ſoit que dans les Parlemens qu'on trouve d'habiles défenſeurs? Détrompez-vous. Domat, auteur des Lois Civiles,

étoit Avocat à Clermont; Boucheuil, qui a commenté la Coutume du Poitou, au Siége du Dorat; Auroux des Pommiers, à Moulins. Je pourrois vous en citer une infinité d'autres.

Eſt-il vrai au ſurplus que les Officiers qui compoſent les Préſidiaux érigés en Grands-Bailliages, n'ont point aſſez de lumieres pour réſoudre des queſtions épineuſes & ardues? Le penſer, ce ſeroit leur faire injure; c'eſt dans leur ſein que ſe ſont formés la plupart de ces hommes rares qui ont éclairé notre Juriſprudence. De tous les Commentateurs des Ordonnances de Louis XIV, Bornier eſt, ſans contredit, le meilleur & le plus ſavant, & Bornier étoit Lieutenant particulier de la Sénéchauſſée de Montpellier. Eſt-ce que vous ne connoiſſez pas les ouvrages de M. Pothier, Conſeiller au Préſidial d'Orléans? Il n'eſt peut-être pas un ſeul Préſidial qui n'ait produit un écrivain eſtimable; ils jouiſſent à juſte titre, de la confiance publique: l'accroiſſement de leur Tribunal, l'augmentation du nombre des Officiers ranimeront cette antique émulation, qui ne s'étoit peut-être refroidie que parce que les Parlemens les dépouilloient, ſoit par des évocations, ſoit autrement.

Reſtent les conſidérations perſonnelles; mais n'ont-elles jamais influé dans les arrêts des Parlemens? Je ne veux accuſer perſonne; je ne veux point non-plus démaſquer toutes les ruſes du Palais; je dis ſeulement qu'en Province, où tout le monde ſe connoît, où les actions les plus myſtérieuſes ſont dévoilées, il eſt impoſſible de ſe permettre ce qu'on ſe permet dans les Capitales. Je ne parle point des frais, qui ſeront bien moins conſidérables; c'eſt une vérité qui eſt à la portée de tout le monde.

En matière criminelle, prenez garde que les Grands-Bailliages n'ont pas le dernier reſſort indéfiniment. La Loi excepte, par l'article XIII, les Eccléſiaſtiques, Gentilshommes, Officiers de Juſtice, & autres qui ont le droit de ne pouvoir être jugés que par les Parlemens. Ainſi, le dernier reſſort ne tombe que ſur ceux qui ne ſont point privilégiés.

Je conviens qu'on ne devroit point admettre de différence

pour la vie des hommes ; ils ſont tous égaux par la nature ; & la Religion les rend frères ; mais la Loi Civile n'eſt pas particulière à la Nation Françoiſe. Chez toutes les autres Nations, tant anciennes, que modernes, elle a toujours favoriſé une certaine claſſe de Citoyens plutôt que les autres.

Parmi nous, qu'étions-nous ſous les deux premieres Races, & bien avant ſous la troiſième ? Libres, & ſerfs : ce n'eſt que ſucceſſivement qu'on introduiſit d'abord les Communes, enſuite le droit de Bourgeoiſie : voilà notre premier état. Après que Clovis eut embraſſé le Chriſtianiſme, on rangea au nombre des hommes libres les Miniſtres des Autels.

Les libres, qui étoient ces Francs belliqueux, repréſentés aujourd'hui par la Nobleſſe, étoient jugés par leurs Pairs.

Les ſerfs, dont il reſte encore des veſtiges dans le Bugey, affranchis par l'établiſſement des Communes & par l'introduction du droit de Bourgeoiſie, forment ce que nous appelons le *Tiers-État* : ceux-là étoient jugés par des Jurés choiſis dans leur claſſe.

Par la ſuite, les principaux d'entre les libres rendirent héréditaires dans leurs familles les domaines qu'ils ne tenoient qu'à titre de bénéfices. Les Juſtices devinrent patrimoniales, & bientôt la puiſſance de ces grands Vaſſaux éclipſa la puiſſance royale.

Dans ce nouvel ordre de choſes, chaque grand Vaſſal eut ſon Sénéchal, ſon Bailli ; les arrieres-Vaſſaux, leurs Prévôts, leurs Vicomtes, leurs Viguiers. Les premiers jugeoient ſouverainement ; les ſeconds, à la charge de l'appel aux Baillis & Sénéchaux.

Dans ce tems-là les Baillis & Sénéchaux avoient le dernier reſſort, tant en matière civile qu'en matière criminelle. Les matières criminelles par rapport aux vilains ou roturiers ſeulement ; les libres ou Nobles conſerverent toujours le droit de n'être jugés que par leurs Pairs.

L'adminiſtration des Baillis & Sénéchaux ayant occaſionné

des murmures, nos Rois permirent à tous les ſujets de l'Empire d'en porter leurs plaintes dans le Parlement qu'ils avoient inſtitué, & qu'ils tenoient eux-mêmes aux grandes fêtes de l'année; Parlemens qui étoient composés de leurs Barons & de leurs Chevaliers. C'eſt alors que les Nobles commencerent à être jugés en matière criminelle par les Parlemens où étoient leurs Pairs. C'eſt ainſi que, pendant des ſiècles, la juſtice ſe rendit en France.

Par la ſuite, le Parlement du Roi acquit la confiance & la vénération des Peuples. Les plaintes ſe multiplierent: les Barons & les Chevaliers, qui ne ſavoient que ſe battre, ſe trouvant ſouvent embarraſſés, on appela des Légiſtes, pour les aider de leurs lumières; enfin, ces occupations ne s'accordant point avec le tumulte des armes, Philippe-le-Bel rendit le Parlement ſédentaire à Paris, qu'il forma des Légiſtes qu'on y avoit introduits. C'eſt ainſi que les Nobles n'ont reconnu pour Juges, en matière criminelle, que les Parlemens, & qu'ils ſont en poſſeſſion de n'être jugés que par eux.

Mais il n'en eſt pas de même pour les vilains ou roturiers; les Baillis & Sénéchaux continuèrent de jouir du dernier reſſort, par rapport à eux, en matière criminelle; & ſi, à la longue, ils l'ont perdu, c'eſt parce que les Parlemens, pour accroître leur pouvoir, confondirent les appellations qu'on leur porta, avec les plaintes dont ils devoient ſeulement connoître.

Ainſi, loin que l'attribution accordée aux Grands-Bailliages en matière criminelle ſoit une atteinte aux Loix conſtitutionnelles de la Monarchie, elle n'en eſt au contraire que l'application: loin que les Parlemens puiſſent s'en offenſer, ils ne doivent au contraire qu'applaudir à ſa ſageſſe, puiſqu'elle les rappelle à leur origine.

Mal-à-propos cherche-t-on à inſinuer qu'il eſt dangereux de confier la vie des hommes aux Grands-Bailliages. Répondez-moi; dans les cas Prévotaux, les Préſidiaux ne jugeoient-ils pas déjà ſouverainement? En eſt-il réſulté des inconvéniens? A-t-on entendu dire qu'ils ont condamné des innocens pour des coupables? Et quand cela ſeroit arrivé, ce qui n'eſt

pas, les Parlemens n'ont-ils jamais commis d'erreurs fatales ? Ignorez-vous les catastrophes sanglantes des Le Bruns, des d'Anglades, des Fourrés, des Ferrieres, des Calas, des Montbaillis, & de tant d'autres, dont la liste est effrayante ! Le Parlement de Rouen n'avoit-il pas confirmé la sentence des Juges de Caen contre l'infortunée Salmon ? Le Parlement de Rouen n'a-t-il pas innocenté les trois malheureux que le Parlement de Paris avoit condamnés à la roue ? Les Magistrats sont l'image des Dieux; mais les Magistrats sont des hommes, & nulle part les hommes ne sont infaillibles.

Ce qui doit rassurer cependant les Citoyens, est la précaution que le Législateur a prise de mettre un terme entre la condamnation & l'exécution; le conseil qu'il se propose de donner aux accusés : par-là l'innocence est sous la sauvegarde immédiate du Souverain; elle pourra faire entendre sa voix aux pieds du Trône, dans le tems intermédiaire du jugement à l'exécution, & l'exécution n'aura lieu qu'après que le Roi lui-même aura consacré la condamnation. Cette nouvelle forme est semblable à celle qui s'observoit chez les Romains; tout jugement de mort n'avoit de force, qu'autant que l'Empereur l'avoit approuvé par sa signature; ce qui donna occasion à Néron, lorsqu'on lui en présenta un, de prononcer ces belles paroles, *Je voudrois ne savoir écrire.* Ne tremblez donc plus pour le sort des accusés.

La neutralité dont je fais profession m'oblige de faire ici quelques réflexions.

L'Article IV de la Déclaration du Roi, relative à l'Ordonnance criminelle, est conçu en ces termes: « La disposition
» de nos Ordonnances, par laquelle il suffit, pour que les
» Arrêts en matière criminelle passent à l'avis le plus sé-
» vère, que cet avis prévaille de deux voix, n'aura lieu qu'à
» l'égard de toutes autres peines que celle de mort; voulons
» qu'aucune condamnation à la peine de mort ne puisse
» être prononcée en dernier ressort, si l'avis ne prévaut de
» trois voix. »

L'article V ajoute : « Aucun jugement portant peine de

» mort naturelle, ne pourra être exécuté qu'un mois après » qu'il aura été prononcé au condamné. »

Sur le premier article, il me semble que ce n'est pas assez apprécier la vie des hommes, que de les en priver par une pluralité de trois voix; pour condamner un homme à mort, les avis ne doivent pas être partagés; ils doivent être unanimes: pourquoi? Parce que l'accusé doit être atteint & convaincu; parce que les preuves de son crime doivent être claires comme le jour, *luce clariores*, suivant les Jurisconsultes; & on ne peut pas dire, strictement parlant, que les preuves soient claires comme le jour que l'accusé soit atteint & convaincu, si tous les Juges ne pensent pas également, s'il en est parmi eux qui soient dans le doute & l'incertitude; dans ce cas le doute & l'incertitude de ceux-là devroit l'emporter sur les autres: cela seroit conforme à cette maxime salutaire, qui doit être gravée dans le cœur de tous les Magistrats, *il vaut mieux sauver cent coupables, que de punir un innocent.*

Je voudrais donc que la pluralité de trois voix n'eût lieu que pour le genre de mort, quand tous les suffrages tendroient à la mort; hors ce cas, l'unanimité des opinions pourroit seule engendrer une condamnation de mort.

Sur le second article; lire à un accusé sa sentence de mort, & ne l'exécuter qu'un mois après, n'est-ce pas le faire mourir trente fois pour une? Peut-on se faire une idée des souffrances d'un homme qui compte les jours qui lui restent à vivre? Ah! que Louis XVI est éloigné d'une pareille barbarie! Qu'elle répugne à son humanité! Seroit-ce au moment où il abolit la question, qu'il aggraveroit la punition des criminels! Non, non, j'aime à croire qu'on lui a persuadé que les criminels sont informés de leur jugement aussi-tôt qu'il est rendu; que la nouvelle s'en répand de bouche en bouche dans leurs prisons; & que c'est ce motif qui a déterminé la disposition que je discute: mais ce motif n'est tout au plus que spécieux; il ne justifie pas la Loi. La Loi doit-elle autoriser un abus! Ce n'est que par un abus du secret qui doit régner dans les instructions criminelles, que les accusés sont avertis de leur juge-

ment ; & la Loi en forme un précepte, en voulant que l'exécution n'ait lieu qu'un mois après la lecture du jugement. Quand le criminel ne sait son jugement que par des bruits, il peut encore se faire illusion ; quand au contraire il l'apprendra de la bouche du Greffier, il ne pourra plus en douter ; vous lui ôtez toute ressource & toute consolation. N'auroit-il pas été plus simple d'ordonner que l'exécution ne seroit faite qu'un mois après l'envoi qu'elle prescrit à M. le Chancelier ou M. le Garde des Sceaux ; que ce ne seroit qu'à l'expiration du mois que le jugement seroit lu au condamné, & exécuté le même jour ? Dans cette hypothèse les anxiétés de l'accusé ne procéderoient pas de la Loi, mais d'une cause étrangère à la Loi.

Je reviens aux Grands-Bailliages : leur établissement détruit la justice des Seigneurs.

Je doute que les Seigneurs se plaignent ; on ne touche point à leurs Justices quant aux matières civiles ; l'exercice de la justice criminelle ne leur est-il pas plus onéreux que profitable ? combien d'exemples de Seigneurs qui ont laissé évader des malfaiteurs de leurs territoires, pour éviter la dépense que leur procès auroit occasionnée ? Au surplus l'exercice de cette justice ne leur est point interdit, seulement on les assujettit à avoir des Officiers gradués & des prisons ; on laisse à ceux-ci l'alternative d'instruire ou de renvoyer au Juge royal. Comptez que les hauts-justiciers se garderont bien de réclamer.

Ainsi, de telle manière qu'on envisage la création des Grands-Bailliages & leur attribution, je crois avoir démontré qu'elle est aussi utile qu'avantageuse aux citoyens.

Suppression des Tribunaux d'exception.

Autrefois on ne connoissoit que deux Tribunaux, l'un de première instance, l'autre de *recours* ou d'appel. Les besoins de l'État s'augmentant en raison des guerres qu'il eut à soutenir, ou de l'invasion des ennemis, nos Rois se trouvèrent obligés de mettre des impôts ; & ces impôts n'étant pas encore suffisans pour faire face, le Chancelier Poyet ima-

gina la vénalité des Offices. C'eſt pour lors qu'on vit ſortir ; comme de la boîte de Pandore, autant de juriſdictions qu'il y avoit de matières ; Élections, Greniers-à-Sel, Maîtriſes, Traites, & bien d'autres que je ne nomme pas.

Qu'en réſulta-t-il ? un plus grand nombre de Privilégiés ; des conflits, des réglemens de juges, des déclinatoires, des incompétences ; autant de ſources à procès qui ruinent le plaideur, avant qu'on ſonge à examiner le fonds de ſa demande.

La ſuppreſſion de tous ces Tribunaux fait ceſſer les inconvéniens que je viens d'indiquer, fait rentrer dans la claſſe des contribuables les titulaires d'Offices ; n'eſt-ce pas alléger le fardeau de ceux-ci, d'en faire ſupporter la part à ceux-là ? Je n'inſiſte pas. Je juſtifierai encore leur ſuppreſſion par l'Édit de Blois.

Suppreſſions d'Offices dans les Parlemens.

JE commence par le Parlement de Paris.

Lorſqu'en 1302 Philippe le Bel le rendit ſédentaire ; il le diviſa en deux Chambres ; *la Grand'Voute* ou Grand'-Chambre, & la Chambre des Enquêtes. Chacune étoit compoſée de deux ſortes de Conſeillers ; *Rapporteurs* pour rapporter, *Jugeurs* pour juger. Les Rapporteurs faiſoient les fonctions qu'exercent aujourd'hui les *Jurés* en Angleterre. Long-tems le Parlement n'eut aucun ordre certain ; nos Rois donnoient des commiſſions contenant la liſte de ceux qui devoient y aſſiſter. Pendant les troubles du règne de Charles VI, le Parlement s'attribua le droit d'élire ceux qui devoient en être les Membres ; mais Charles VII ne l'en laiſſa pas jouir ; il demembra ſa juriſdiction par l'érection d'un Parlement à Toulouſe, à l'exemple duquel on a depuis érigé tous les autres Parlemens.

A cette époque, le Parlement de Paris ne comprenoit encore que la *Grand'Voute* & une Chambre des Enquêtes.

Par la ſuite, les procès s'étant multipliés, & nos Rois

ayant besoin de secours d'argent, créèrent successivement deux Chambres des Enquêtes, deux Chambres des Requêtes, & des Offices de Conseillers pour les remplir. Louis XIV augmenta le nombre des Présidens. C'est même à ce sujet que ce grand Monarque dît qu'il faisoit des hommes plus heureux que lui. Un Courtisan lui ayant demandé pourquoi ? il répondit, *c'est qu'ils ne payeront pas leurs dettes, & que je paye les miennes.*

Voilà par quelle progression le Parlement de Paris est parvenu au point où nous l'avons vu.

Dès l'instant que, par l'établissement des Grands-Bailliages & leur attribution, le Roi rappelle le Parlement de Paris à ce qu'il étoit dans son principe, ne falloit-il pas, par une conséquence nécessaire, le réduire à son état primitif ? A propos de quoi conserver deux Chambres des Enquêtes & une Chambre des Requêtes, lorsqu'il n'y a plus d'occupation à donner à leur zèle ?

Mais le Roi pouvoit-il faire cette suppression, cette réduction ?

Comment peut-on élever une pareille question ?

Oui, sans doute, qu'il le pouvoit ; celui-là qui fait édifier une maison, a le droit de la démolir ; celui-là qui crée des Offices, a le droit de les supprimer : l'un est la conséquence de l'autre.

Ce sont nos Rois, pour le bien du service, qui ont établi dans le Parlement plusieurs Chambres, qui ont créé des Officiers pour les remplir ; c'est de nos Rois que les Membres des Chambres tenoient leur caractère ; ce sont les provisions qu'ils obtenoient, qui le leur conféroient. Les Membres de ces Chambres n'étoient donc que les Officiers du Roi, à qui il communiquoit une portion de son autorité pour l'exercer à sa décharge : & vous voulez que le Roi ne puisse pas reprendre cette portion d'autorité qu'il avoit confiée ? Vous voulez que le droit de rendre la justice pour le Roi emporte le droit de méconnoître l'autorité du Roi ? De bonne foi, avez-vous réfléchi ? Je ne pourrai donc plus ren-

voyer mon Intendant, mon Valet-de-chambre ; plus ils auront été de tems avec moi , plus ils feront mes maîtres: quelle extravagance !

C'eft toucher à l'inamovibilité des Offices. Je vous attendois-là.

Si ma mémoire eft bonne , l'inamovibilité des Offices dérive de l'Ordonnance de Louis XI, du 21 Octobre 1467. l'Édit de Charles VIII, fon fils, de 1483. l'article 81 de l'Ordonnance de Moulins fous Charles IX. l'article 210 de celle de Blois fous Henri III, & plufieurs autres lois poftérieures.

Que contiennent-elles ? *Que déformais il ne fera donné aucun Office , s'il n'eft vacant par mort ou réfignation faite , ou par forfaiture préalablement jugée & déclarée judiciairement , & par Juge compétent.*

Tel eft le *Palladium* qu'on fait fonner fi haut ; effayons de l'apprécier.

1°. *Aucun Office* ; l'expreffion eft générique ; ce n'eft pas feulement les Officiers des Cours Souveraines qu'elle a en vue, ce font tous les titulaires d'Offices quelconques; ainfi tous les Officiers de Jurifdictions inférieures, les Procureurs même , ne peuvent être dépouillés de leurs Offices que pour forfaiture préalablement jugée , comme les Officiers des Parlemens. La Loi ne fait point de diftinction ; elle embraffe tous les Officiers indiftinctement : en forte que je ferois fondé à l'étendre aux Offices de Finance.

Cela pofé , les Parlemens n'ont ils pas contrevenu eux-mêmes à cette Loi ? Interdire un Officier , c'eft l'enlever à fes fonctions. Eft-ce qu'ils peuvent l'enlever à fes fonctions, fans auparavant juger la forfaiture acquife ? La Loi ne fera-t-elle vivante que pour eux, & morte pour les autres ?

2°. Vous vous faites un rempart de l'inamovibilité des Offices. Mais les Parlemens n'ont-ils pas enregiftré cent fois, fans réfiftance, fans réclamation, des fuppreffions d'Offices, & même des Tribunaux entiers ? Les Chambres mi-

parties ont été ſupprimées ; les Lieutenans de Police ont été ſupprimés dix fois, & recréés dix fois ; les Vicomtés ont été ſupprimées & réunies aux Bailliages. Les Parlemens ont-ils fait valoir l'inamovibilité des Offices ? Ne ſera-ce que quand ils feront l'objet de la ſuppreſſion, qu'ils élèveront leur voix ? Ne ſont-ils pas tous dans la même cathégorie ?

3°. Vous donnez trop d'extenſion à la Loi que vous invoquez ; *Ne ſera donné aucun Office que par mort, réſignation, ou forfaiture préalablement jugée.*

C'eſt à-dire que tant que l'Office exiſtera, le Pourvu en jouira juſqu'à ſa mort, ſa réſignation, ou que la forfaiture ſoit acquiſe & jugée contre lui. Pénétrez l'eſprit de la Loi ; conſidérez les circonſtances qui l'ont précédée & accompagnée. Sous le règne agité de Charles VII, ſous le règne orageux de Louis XI, les Officiers étoient troublés dans leurs fonctions ; expoſés à des deſtitutions continuelles, chacun d'eux ſe regardoit comme un paſſager, en ſorte que le ſervice public en ſouffroit : Louis XI veut faire ceſſer le déſordre, engager ſes Officiers à perſévérer dans leur état, & il publie ſon Ordonnance de 1467 ; *voulant*, dit Louis XI, *extirper d'eux (les Officiers) le doute qu'ils ont de cheoir en l'inconvénient de mutation & de deſtitution* ; n'eſt-il pas évident que cette Ordonnance ne regarde que l'exercice de l'Officier, & non pas la perpétuité de l'Office ?

4°. Mon interprétation s'accorde avec l'Édit de Blois ; écoutez ce qu'il contient :

Article 210 : Avons dès à préſent révoqué, révoquons & ſupprimons tous états tant ordinaires qu'extraordinaires, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de *judicatures & autres*, créés & érigés de nouveau.

Article 211 : Et quant à ceux qui ont été érigés depuis le règne du Roi Henri, notre très-honoré Seigneur & Père, les avons, vacation avenant par mort, ſupprimés & ſupprimons ; & néanmoins permettons aux Provinces, Villes & Communautés qui ſe ſentiront chargées & foulées deſdits États, de les pouvoir faire ſupprimer dès à préſent, en les rembourſant des deniers par eux actuellement payés.

Article 212 : Et pour réduire le nombre *effréné* de nos Officiers, avons ordonné que les Offices de Présidens, Maîtres des Requêtes, Conseillers, & autres nos Officiers en toutes nos Cours Souveraines, seront supprimés, comme dès à présent nous les supprimons.... jusqu'à ce qu'ils soient réduits au nombre qui s'ensuit.

Article 213 : A sçavoir, pour notre Cour de Parlement de, Paris à quatre Présidens, seize Maîtres des Requêtes, quatre Conseillers Clercs, & soixante Conseillers laïcs.

Article 217 : Notre Parlement de Bretagne à quatre Présidens, huit Conseillers Clercs, & vingt-quatre Conseillers laïcs, moitié François, moitié Bretons.

Article 219 : Notre Parlement de Dauphiné, à deux Présidens, quatre Conseillers Clercs, & douze Conseillers laïcs.

Ainsi de tous les autres.

Le même Édit contient suppression d'Élections, Chambres à sel, & réduction d'Officiers dans les Jurisdictions subalternes.

Enfin l'Article 234 s'exprime en ces termes : « Auquel » nombre susdit nous entendons que lesdites Compagnies » soient dorénavant réglées & réduites, sans que nous, » ni nos successeurs Rois les puissent en aucune sorte augmenter ; & si aucunes Lettres étoient ci-après par nous » accordées en forme d'Édit ou autrement, les avons déclarées & déclarons nulles ; défendons à notre amé & » féal Garde des Sceaux les sceller, & à nos Cours les » vérifier. »

Faites attention que ce sont les États-Généraux assemblés qui demandérent ces suppressions & réductions ; que l'Édit de Blois a été accordé sur leurs doléances ; que les Parlemens l'ont enregistré purement & simplement : & puis venez m'opposer l'Ordonnance de Louis XI : soutenez, si vous l'osez, la perpétuité des Offices Je vous le répete, les Officiers ne sont inamovibles, qu'autant que leurs Of-

fices subsistent ; mais cette inamovibilité, qui ne regarde que le titulaire tout le tems qu'il est pourvu, n'empêche pas que le Roi ne soit le maître de l'Office, qu'il ne puisse le supprimer quand le bien de l'État l'exige. Je viens de vous en donner la preuve en vous mettant sous les yeux l'Édit de Blois, Édit qui doit vous faire d'autant plus de sensation, qu'il a été provoqué par les États-Généraux eux-mêmes.

Quel est donc le délire des Parlemens, de prétendre qu'ils doivent rester tels qu'ils étoient au moment de la révolution ? qu'on ne peut retrancher aucun de leurs Membres, & qu'un retranchement, tel qu'il soit, empêcheroit qu'ils soient ce qu'ils étoient, & qu'ils ne seroient plus Parlement ? Le nombre des Membres des Parlemens n'a-t-il pas toujours varié ? Peuvent-ils raisonnablement se plaindre de leur nouvelle composition ? n'est-elle pas la même exactement que celle fixée par l'Édit de Blois, qu'ils ont exécuté ?

Qu'ils appellent à leur secours les Etats-Généraux, j'y consens ; il les auront ; le Roi l'a promis ; il tiendra sa parole. Mais qu'ils se désabusent ; les États-Généraux applaudiront aux réformes que le Roi a faites ; & ils y applaudiront, parce qu'elles sont conformes à ce qu'ils ont demandé eux-mêmes sous Henri III ; parce que le Tiers-Etat sait que la multiplicité d'Officiers diminue le nombre des contribuables ; que les Officiers sont favorisés ; parce que le Tiers-Etat est informé que les Officiers des Cours Souveraines, sur-tout indépendamment de leurs privilèges ne supportent presque rien des charges publiques.

5°. Enfin les Parlemens eux-mêmes ont reconnu que l'inamovibilité des Officiers ne mettoit point obstacle à la suppression des Offices.

Ils l'ont reconnu en 1756, lorsqu'ils enregistrerent l'Edit de Louis XV, portant suppression de deux Chambres des Enquêtes ; en 1774, lorsqu'ils ont consenti à la suppression d'une Chambre des Requêtes Comment, après des exemples aussi récens, les Parlemens peuvent-ils s'élever contre l'autorité du Roi, & faire des protestations contre ses opérations ?

L'explication

L'explication dans laquelle je ſuis entré s'applique à tous les Parlemens du Royaume. Si je ne craignois de donner trop d'étendue à mes idées, je vous démontrerois, preuve en main, qu'ils ont, comme le Parlement de Paris, éprouvé des réductions, des changemens ; mais vous en avez aſſez pour être perſuadé que les réclamations des ſupprimés ſont déplacées.

Rétabliſſement de la Cour Pléniere ; attribution à la Cour Pléniere de la vérification des Loix.

J'arrive à l'article eſſentiel, celui qui offuſque le plus la haute Magiſtrature. Il mérite par ſon importance quelque détail.

Deux choſes à conſidérer, le rétabliſſement, la vérification.

Sur le Rétabliſſement, les Parlemens n'ont pas dû en être ſurpris, car il leur avoit été annoncé en 1774, lors de leur rappel.

L'Ordonnance du mois de Novembre, après avoir déclaré que dans le cas où les Officiers des Parlemens ſuſpendroient l'adminiſtration de la juſtice, ou donneroient leurs démiſſions, par un délibération combinée, & refuſeroient de reprendre leurs fonctions, la forfaiture ſera par eux encourue ; ajoute: « En conſéquence pour inſtruire & juger ladite forfaiture, nous tiendrons nôtre Cour Pléniere, à laquelle nous appellerons les Princes de notre Sang, le Chancelier, & Garde des Sceaux de France, les Pairs de France, les Gens de notre Conſeil, & les autres grands & notables perſonnages, qui par leurs charges ou dignités, ont entrée, ſéance aux Lits de Juſtice. »

La Cour Pléniere, en établiſſant la peine de forfaiture, ne devenoit-elle pas indiſpenſable ? ſi les Parlemens euſſent jugé eux-mêmes la forfaiture, n'auroient-ils pas été juges & parties ?

Sous ce premier aſpect, le rétabliſſement de la Cour Plé-

miere ne peut donc exciter les clameurs des Parlemens ; c'est de leur part aller directement contre une loi à laquelle ils se sont soumis.

Si on passe à la composition de la Cour Pléniere, on voit que les Parlemens sont mieux traités qu'ils ne devoient l'attendre.

Suivant l'Ordonnance de 1774, la Cour Pléniere ne devoit être formée que des Princes du Sang, des Chancelier & Garde des Sceaux, des Ducs & Pairs, des Gens du Conseil, & d'autres grands & notables personnages ; au contraire, le Roi y fait entrer la Grand'Chambre du Parlement de Paris, les Conseillers d'honneur nés, les Conseillers d'honneur ; & un Président ou Conseiller de chacun des autres Parlemens. N'est-ce pas favoriser les Parlemens au-de-là de leurs espérances ? Le Parlement de Paris, la Grand'Chambre particulierement, ne doit-elle pas se féliciter d'être distinguée de toutes les autres, & de réunir dans son sein l'Assemblée la plus auguste de la Nation? Les Pairs ne conservent-ils pas également la séance qu'ils avoient auparavant ? Est-ce que la Cour Pléniere n'a pas plus de dignité que l'Assemblée des Chambres ? Sous ce second point de vue, le rétablissement de la Cour Pléniere ne devoit donc pas éprouver de résistance.

Mais qu'étoit la Cour Pléniere lorsqu'elle existoit ? Ceci exige de l'historique.

Jusqu'à Pepin on ne connoissoit que les placités, les champs de Mars & de Mai ; c'étoient de grandes Assemblées, d'abord de l'Infanterie, & après de l'Infanterie & Cavalerie de la Nation. Pepin est le premier de nos Rois qui appella auprès de lui les Evêques & ses Chevaliers, pour conférer avec eux d'affaires particulieres ; & c'est à ce Comité que l'on donna indistinctement le nom de Parlement ou Cour Pléniere ; de Parlement, de ce que, suivant les étymologistes on parloit ensemble : parler, parlementer, parlementage, parlement ; de Cour Pléniere, parce que cette Assemblée particuliere se tenoit dans la Cour du Palais du Roi, & que la Cour étoit remplie de tous ceux qui y assistoient, d'où

vient que les Parlemens ont conservé dans la formule de leur prononciation, *la Cour*.

Mezerai rapporte que ce fut dans une Cour Pléniere ou Parlement, tenu à Crequi, que Carloman, frere de Pepin, plaida si fortement la cause d'Artosle, Roi des Lombards; que la Cour ordonna qu'on lui enverroit des Ambassadeurs pour l'engager à faire un accommodement.

Mais cette Cour Pléniere ou Parlement étoit différente des Assemblées du champ de Mars ou de Mai; celles-ci se tenoient en pleine campagne.

Les Cours Plénieres n'avoient lieu qu'aux Fêtes de Noël & de Pâques; nos Rois y paraissaient revêtus de leurs ornemens royaux, la Couronne sur la tête. Auparavant, ces Assemblées n'étoient point en usage; nos Rois, toujours les armes à la main, ne songeoient qu'à combattre leurs ennemis. Chaque bourgade, ou plutôt chaque horde avoit ses Justiciers. Les prélats étoient ceux à qui le plus souvent on s'en rapportoit; nos Rois ne s'en occupoient pas.

L'établissement de la Cour Pléniere ou Parlement changea insensiblement l'ordre des choses; les sujets porterent leurs plaintes à la cour Plénière ou Parlemens. Dans le commencement, nos Rois assistés des Evêques & des Chevaliers en prirent connoissance; bientôt se trouvant trop surchargés, on introduisit des Légistes pour éclairer de leurs conseils; & enfin les réclamations des sujets s'étant multipliées & nos Rois ne pouvant plus y suffire, retirerent de leur Cour Pléniere les Légistes qu'ils avoient appellés, & en formerent un Tribunal sédentaire à Paris, sous la dénomination de Parlement, qui étoit la dénomination de la Cour d'où ils sortoient. Ce démembrement n'altéra point la Cour Pléniere, qui resta toujours là où étoit le Roi: seulement, comme l'Assemblée cessa de se tenir dans la Cour du Palais du Roi, qu'elle se tint au contraire dans une piece de son Palais, on la désigna tantôt sous le titre de Cour Pléniere, tantôt sous celui de grand Conseil; c'est ce qui s'infere d'un passage d'Alain Chartier, historien de Charles VII, rapporté par

Pasquier, touchant le Duc d'Alençon. « En 1459, vint le Roi à Vendosme, & tout son grand Conseil, & là, étant les grands Seigneurs; c'est à savoir ceux de son grand Conseil, les Pairs de France, *& les Sieurs de son Parlement*, fut condamné le Duc d'Alençon. » Vous voyez par-là que la Cour Pléniere étoit au-dessus du Parlement, que les Pairs y prenoient leur séance, & que les Sieurs du Parlement n'y tenoient que le dernier rang.

Loin donc que le rétablissement de la Cour Pléniere soit une atteinte à la constitution de la Monarchie, il ne fait au contraire que revivre une Assemblée auguste dont le Parlement doit se faire gloire d'être sorti. La Grand'Chambre y trouve de l'illustration, puisque du dernier rang que le Parlement de Paris avoit, on lui donne le premier. La Cour Pléniere sera composée de notre Chancelier, ou de notre Garde des Sceaux, de la Grand'Chambre de notre Parlement de Paris, &c. Cela est-il clair?

Quant aux autres Parlemens, ou Cours souveraines; comme elles n'ont jamais été de la Cour Pléniere, n'est-ce pas leur faire une grâce d'y donner entrée & voix délibérative à un ou deux des Membres de chacune d'elles?

Tout ce que les Parlemens peuvent dire contre le rétablissement de la Cour Pléniere n'est donc d'aucune considération.

Vérification des Loix.

Si je voulois laisser un libre essor à mes idées, je menerois les Parlemens bien loin; je leur ferois voir, & au Parlement de Paris, qui est leur pere, qu'anciennement ils n'avaient pas la vérification des Loix; prenez garde, des Loix législatives & bursales, & non pas des Lettres de justice. Mais je me jetterois dans une dissertation qui pourroit ennuyer, & je veux marcher promptement à mon but; je me presse.

Sous les deux premieres races, les Loix étoient faites dans l'Aſſemblée de la Nation ; chaque Evêque, chaque Comte étoit obligé d'en prendre copie des mains du Chancelier, pour les envoyer enſuite aux Officiers qui dépendoient d'eux, afin que par ce moyen elles parvinſſent à la connoiſſance des Peuples. Voilà le premier état.

Sous la troiſieme race, dans les commencemens, les Loix ſe délibérerent & ſe vérifierent dans la Cour Pléniere ou Parlement, & elles étoient envoyées aux Grand-Baillifs & Sénéchaux, pour les faire publier; les Intendans des Provinces qu'on appelloit *Miſſi dominici*, étoient chargés de les faire exécuter. Voilà le ſecond état juſqu'à Philippe-le-Bel.

Depuis Philippe-le-Bel juſqu'à nos jours, on remarque des variations.

Après que Philippe-le-Bel eut rendu le Parlement ſédentaire à Paris, compoſé (1) des Légiſtes tirés de la Cour Pléniere; les Loix continuerent de ſe vérifier dans la Cour Pléniere qui accompagnoit le Roi par-tout, & à être adreſſées aux Baillifs & Sénéchaux qui les publioient.

Pendant ce tems, les Légiſtes tenant le Parlement, cherchèrent à étendre l'autorité du Roi, & par conſéquent la leur, ce qui étoit très-facile pour des gens inſtruits, ſi on fait attention que nos Rois & les Seigneurs ne ſavoient ſeulement pas ſigner leur nom. Louis XIV lui-même n'étoit pas beaucoup plus avancé qu'eux de ce côté-là; ils reçurent les appellations des jugemens rendus par les Baillifs & Sénéchaux, tandis qu'auparavant ils n'écoutoient ſeulement que les plaintes que l'on portoit contre eux. C'eſt ainſi que les Légiſtes s'attribuerent le reſſort.

---

(1) Voilà pourquoi les Conſeillers ne ſont qualifiés que de Maîtres les Préſidens n'étoient pas qualifiés autrement. Depuis, les Préſidens ont pris le titre de Meſſire, qui étoit celui des Chevaliers, comme les repréſentant : ils en portent l'habit : la robe des gradués eſt demeurée aux Conſeillers.

Ils n'ambitionnoient pas encore la vérification des loix : le champ de Mars ou de Mai avoit disparu ; la Cour Pléniere n'étoit plus en vigueur ; nos Rois avoient substitué un simple Conseil. Louis X en tint un à Vincennes pour entendre le compte d'Enguerrand. Pendant ce tems-là les Officiers du Parlement se rendirent de plus en plus recommandables ; les Praticiens imaginerent l'usage des lettres de justice ; ces lettres de justice, qui sont ce que nous appellons maintenant *Lettres de Chancellerie*, s'adressoient au Parlement pour les vérifier & les entériner, comme cela se fait encore aujourd'hui : Enfin vint la querelle entre Philippe VI, dit de Valois, & Edouard, Roi d'Angleterre, pour savoir lequel des deux auroit la Régence du Royaume jusqu'aux couches de la Reine ; les Pairs & hauts Barons sont convoqués à Paris dans le lieu où les Légistes tenoient leurs séances : les Légistes se confondent avec eux, & décident pour Philippe.

C'est à cette époque que l'on peut placer le grand crédit du Parlement, c'est alors que nos Rois commencerent à y faire publier les Loix ; le Roi Jean y tint le premier Lit de Justice, qui étoit l'image de la Cour Pléniere. Les Parlemens confondant les Loix de législation avec les lettres de Justice, se permirent de faire des remontrances avant de les enregistrer ; les Universités s'attribuerent le même droit : souvent le Parlement les appella à ses assemblées ; nos Rois eux-mêmes les admettoient dans celles qu'ils convoquoient. L'Ordonnance de Charles V, qui déclare les Rois majeurs à quatorze ans, se donna de l'avis des Princes, Seigneurs, Prélats, Universités, & autres personnes notables. Mais lorsqu'une fois le Parlement vit son autorité & sa possession établies, il fit corps à part des Universités, & cessa de les inviter.

C'est ainsi que les Parlemens sont parvenus à affermir leur puissance, & à élever suivant leur dernier systême, une autorité rivale de l'autorité royale.

L'empire que le Parlement de Paris s'arrogea fit murmurer la Nation ; sous le Roi Jean, les États-Généraux le casserent, & il ne dut son rétablissement qu'à ce même Monarque, à son retour d'Angleterre.

Le motif qui détermina nos Rois à ſoumettre volontairement leurs Lois à la vérification du Parlement, fait l'éloge de leur ſageſſe; ils ne vouloient régner que par la juſtice & par la raiſon; ils vouloient ſe mettre en garde contre les ſurpriſes. Mais combien cette déférence de leur part, accordée au ſavoir & aux lumieres, n'a-t-elle pas engendré de troubles! On ne peut ſe reſſouvenir ſans horreur de ceux de la minorité de Louis XIV à l'occaſion de la taxe des *aiſés*; la guerre de la Fronde, dont le trop célèbre Arrêt d'union avoit été le ſignal, n'a-t-elle pas déſolé tout le Royaume? Les Peuples, après s'être épuiſés & égorgés pendant des années entières, ne furent-ils pas obligés de payer au-delà de ce qu'on leur avoit demandé dans le principe? Je tire le rideau ſur ces tems calamiteux qu'il ſemble que la réſiſtance des Parlemens voudroit faire revivre, & je conclus que la vérification des loix n'appartenoit point au Parlement de Paris, lors de ſon inſtitution, & long-tems après; les loix ſe propoſoient & ſe vérifioient dans la Cour Pléniere. Tous les Parlemens de Province n'ont été inſtitués qu'à l'inſtar du Parlement de Paris: donc ceux-ci n'avoient point non plus la vérification des Loix. Le Roi rétablit la Cour Pléniere: donc c'eſt à la Cour Pléniere à vérifier les loix: donc le Roi n'ôte rien aux Parlemens; il les rappelle ſeulement à leur origine.

Je regarde cette ancienne forme de procéder à la vérification des Loix comme étant bien plus analogue à une Monarchie. N'étoit-il pas ridicule de ſoumettre les Loix à treize vérifications pour une? Quelle bigarure ne s'enſuivoit-il pas! Tel Parlement enregiſtroit; tel autre mettoit des modifications à ſon enregiſtrement; celui-là ne vouloit pas enregiſtrer du tout.

La Loi qui doit être uniforme, & s'étendre à tout le Royaume, étoit en vigueur dans une Province, & n'étoit point obſervée dans une autre.

Comment voulez-vous que le Gouvernement puiſſe tendre à la perfection, ſi vous mettez à chaque inſtant des entraves à ſa marche?

Pourquoi Montesquieu donne-t-il la préférence au Gouvernement Monarchique ? C'est que les résolutions n'éprouvent point les lenteurs des Démocraties & Aristocraties. Ne tomberions-nous pas dans cet inconvénient, si les loix du Souverain ne pouvoient avoir de force que par une vérification libre de tous les Parlemens ? Ne serions-nous pas gouvernés par une Aristocratie de Magistrats ? Car enfin le Roi n'ayant que sa voix comme un simple Conseiller, la majorité des voix l'emporteroit certainement sur la sienne ; tout Magistrat seroit donc l'égal du Roi ; nous aurions autant de Rois qu'il y a de Magistrats.

Etouffez, Sire, étouffez jusqu'au germe des prétentions aussi chimériques & aussi absurdes ; ce n'est qu'à mesure que votre autorité s'est affermie, que les Peuples ont levé la tête. Sous le joug tyrannique des Seigneurs, ils étoient esclaves. Richelieu acheva de renverser leur domination, & ils commencerent à jouir des charmes de la liberté. Si les Parlemens s'érigeoient en Législateurs, chaque membre seroit un maître qui feroit trembler tous ceux qui l'environneroient. Régnez, Sire, sans partage, vous le devez ; la félicité publique en dépend.

J'ai parcouru la carriere que je m'étois proposée, & je pourrois quitter la plume ; mais les Parlemens font courir tant de bruits, que je ne puis m'empêcher encore de les discuter.

J'ai lu toutes leurs Remontrances & leurs Arrêtés ; & en vérité, je n'y trouve que des phrases ou des injures.

Que leur langage est différent de celui qu'ils tenoient au mois de Décembre 1715 !

Voici comme le Parlement de Paris débutoit : « *Qu'il se*
» *trouveroit bien malheureux, si M. le Régent pouvoit le soupçonner qu'il eût jamais oublié son devoir au point de faire aucune démarche qui l'écartât du profond respect qu'il doit au Roi, & que lui qui est institué pour faire exécuter ses volontés, manquât jamais à donner à tous les sujets de Sa Majesté l'exemple de la soumission la plus exacte à ses ordres.* »

Il ajoutoit. . . . . « *Qu'il n'auroit jamais l'idée de contredire un » moment l'autorité royale.* »

Comparez ces Proteſtations avec les dernieres Proteſtations des Parlemens : peut-on être plus contradictoire ?

Au reſte quels ſont leurs griefs ?

On veut ériger le Roi en deſpote ; mais n'eſt-ce pas vous au contraire qui voulez être deſpotes, en formant une confédération pour enchaîner l'autorité royale & la rendre nulle ?

On veut ériger le Roi en deſpote ? & la patience du Roi à recevoir toutes vos Remontrances, quoique conçues en termes peu meſurés, & la modération de ſes réponſes, & l'indulgence avec laquelle il vous a traités, ne font-elles pas voir à tout le monde, que c'eſt ſa bonté & ſa douceur qui vous rendent entreprenans ?

On diſpoſe des perſonnes par des lettres de cachet.

Je vous tiens. Avez-vous réclamé en 1720, 1732, 1753, 1756, 1771 ? Quand ſous un Miniſtre de Police on a abuſé des lettres de cachet ; que des citoyens ont été enlevés au milieu de leurs familles, des meres à leurs enfans, des époux à leurs épouſes ; êtes-vous venu à leurs ſecours ? en avez-vous porté vos plaintes au pied du Trône ?

Vous ne les connoiſſiez pas ; mais vous n'avez pas ignoré celles de vos amis les plus chers, & qui excitoient le plus votre intérêt ; vous ne les avez pas ignorées, & cependant avez-vous fait une ſeule démarche pour eux ? Convenez que le mal d'autrui n'eſt pour vous qu'un ſonge ; vous n'attaquez l'uſage des lettres de cachet, que quand elles frappent ſur vous ; n'en avez-vous pas ſollicité pour d'autres ? rendez grâce au Roi de ſon ménagement ; ſes prédéceſſeurs les prodiguoient, & lui en eſt avare.

On a inveſti le Palais de la Juſtice ; mais cette précaution n'a été priſe que pour prévenir des actes de rigueur, que pour diſſiper une populace tumultueuſe. Si on avoit

laiſſé l'accès du Palais libre, n'y ſeriez-vous pas retournés après le lit de Juſtice du 8 Mai? n'auriez-vous pas fait Arrêtés ſur Arrêtés? cette guerre littéraire n'auroit jamais fini; pouvoit-on y mettre un terme autrement?

La Cour Pléniere ſera vendue au Roi; elle paſſera tous les Impôts que les Parlemens ont refuſé d'enregiſtrer; les Impôts doivent être accordés par les Etats-Généraux; les Parlemens peuvent ſeuls vérifier les loix de légiſlation; on veut changer l'ordre de ſuccéder à la Couronne.

1°. Eſt-il vraiſemblable que les Princes du Sang, les Ducs & Pairs, les Maréchaux de France, les Archevêques & Evêques, les Chevaliers des Ordres, la Grand'Chambre, les Membres de chaque Parlement, ſe laiſſent corrompre? les Membres des Parlemens, dont l'extraction n'eſt pas à mettre en parallele, étoient-ils exempts de corruption & de paſſion? Les Notables ont-ils cédé aveuglément aux projets du Miniſtère? Non. Pourquoi voulez-vous que la Cour Pléniere ne faſſe pas de même?

2°. Ouvrez l'Hiſtoire; tous les Impôts ont été mis ſans le concours des Etats-Généraux; la taille, la capitation, la gabelle, le centième denier, &c. Les Rois n'ont-ils pas interêt de ſoulager leurs Peuples pour jouir de leurs bénédictions? la proſpérité de l'Etat eſt inſéparable de la proſpérité du Roi. Lorſque les Peuples ſe ſentent trop foulés, l'obéiſſance leur devient inſupportable; mais il s'en faut de beaucoup que nous ſoyons à cette extrémité. Nous nous récrions ſur les Impôts, parce que notre luxe énerve nos facultés; nous voulons être logés & vêtus comme des Princes; nos tables ſont plus recherchées que les leurs: ſi nous avions la ſimplicité & la frugalité de nos Peres, nous ſerions plus riches qu'eux.

3.° J'admire la ſubtilité des Parlemens; les Etats-Généraux vérifieront les impôts, & eux vérifieront les loix de légiſlation; les Parlemens rejettent l'odieux, & ils gardent l'honorifique; mais comment les Parlemens de leur aveu ne repréſentant point les Etats-Généraux, peuvent-ils encore ſe mêler de la vérification des lois? n'eſt ce pas vouloir rete-

nir de la main gauche ce qui leur échappe de la main droite? les Etats-Généraux, selon eux, ont succédé aux Assemblées nationales, c'est dans ces Assemblées nationales que se délibéroient les loix : les Parlemens ne sont point aux droits des Etats-Généraux ; donc que la vérification des lois en matière de législation, ne leur appartient pas plus que la vérification des lois en matière d'Impôts. J'ai démontré que la Cour Pléniere a succédé aux assemblées nationales. Donc c'est dans la Cour Plénière que les lois doivent être vérifiées.

4°. Ce n'est pas d'aujourd'hui que les Parlemens ont cherché à donner à entendre que la loi salique étoit en danger. Le préambule de l'Edit portant création de Conseils supérieurs contient : *pour colorer leurs prétentions* (les Parlemens) *d'un prétexte spécieux, ils ont tenté d'alarmer nos sujets sur leur état, sur leur honneur, sur leurs propriétés, sur le sort même des Loix qui établissent la succession à la Couronne, comme si un reglement de discipline avoit pu s'étendre sur ces objets sacrés, sur ces institutions que nous sommes dans l'heureuse impuissance de changer, & dont la stabilité sera toujours garantie par notre intérêt inséparablement lié à celui de nos Peuples.*

Je ne voudrois que cette déclaration pour calmer les craintes de tous les gens sensés.

J'ai quelque choses de plus fort ; est-ce que les Princes du Sang y consentiroient? Est-ce que la Cour Pléniere y donneroit les mains ? Nous sommes bien éloignés heureusement d'en venir là ; le Roi a une postérité masculine ; mais je veux que cette postérité masculine s'éteigne ; (Dieu nous en garde !), qu'il ne lui reste que Madame ; que son affection & sa tendresse pour cette aimable Princesse, lui fasse desirer de la mettre sur le Trône : est-ce qu'il ne pourroit pas, sans déranger l'ordre masculine, satisfaire son inclination & son penchant en la mariant à M. le Duc d'Angoulême qui seroit l'héritier présomptif ?

On attaque les priviléges des Provinces ; mais quand nos Rois mettent dans leurs Edits *nonobstant clameur de haro, charte normande, & autres à ce contraire*, ne dérogent-ils pas aux

priviléges des Provinces? Les Parlemens, les Provinces elles-mêmes, en ont-ils porté leurs plaintes ? les uns & les autres n'ont-ils pas au contraire gardé le plus profond silence?

Les priviléges des Provinces: & quels sont ces priviléges? Je lis & relis les Remontrances de tous les Parlemens, & nulle part je n'en trouve un seul d'indiqué ; je sais cependant qu'elles en ont quelques-uns ; la Bourgogne, la Bretagne, le Languedoc, la Provence, l'Artois, ont leurs Etats. La réforme des Tribunaux y touche-t-elle de près ou de loin ? ne restent-elles pas toujours pays d'Etats, comme elles étoient auparavant ? est-il question de les assujétir soit à la Gabelle, soit au Tabac, soit à d'autres droits dont ces Provinces sont affranchies, ou qu'elles ne payent qu'avec des modifications? Diront elles, toutes les Provinces ensemble, qu'elles ne peuvent être distraites de chez elles, pour aller plaider ailleurs ; qu'elles doivent avoir chacune dans leur sein un Tribunal souverain ? Mais les Parlemens qui existent à présent, n'existeront-ils pas également ? Est-ce le plus ou moins de membres qui constitue l'essence des Parlemens? La réforme d'aujourd'hui n'est-elle pas la même que celle faite par l'Ordonnance de Blois, que toutes les Provinces du Royaume avoient sollicitée ?

A la bonne-heure, les Parlemens ont tort; mais l'opération ne tiendra pas; les Membres en vacances ne voudront pas reprendre; les Présidiaux n'accepteront point l'érection des Grands-Bailliages ; les Avocats déserteront les Tribunaux ; toute la France sera sans Justice ; le Roi sera forcé de revenir sur ses pas.

Tel est le dernier retranchement des Parlemens; je les poursuis jusqu'au bout.

1°. Les Membres en vacances ne voudront point reprendre;

Je soutiens, moi, qu'ils reprendront ; qu'ils y sont obligés ; qu'ils le doivent en honneur & en conscience ; les Arrêtés qui pourroient les retenir, ne sont que l'ouvrage de jeunes têtes exaltées, qui ont couru après la célébrité: je suis persuadé que les sages en ont gémi ; c'étoit un torrent, il falloit cé-

der. Madame la feue Ducheſſe d'Orléans fit voir bien du jugement, viſitant les Chambres des Enquêtes, en s'écriant : *C'eſt donc là où ſe forment les orages* (1) ! Car ce ne ſont que les Enquêtiers qui ont fait le grand tapage, qui ſe perpétue encore ; les Conſeillers de Grand'Chambre, dont la raiſon eſt mûrie, n'auroient pas été ſi loin ; & abandonnés à eux-mêmes, ils feront les premiers à abdiquer les erreurs qu'on leur a fait partager.

Ils le doivent en honneur ; parce que la fidélité & l'obéiſſance qu'ils ont jurée & promiſe au Roi, l'emportent ſur ce qu'ils ont arrêté dans leur Compagnie.

Ils le doivent en conſcience ; parce qu'ils ſont liés par le ferment à l'Adminiſtration de la Juſtice, & qu'ils ſe ſont ſoumis de ne pouvoir ceſſer leurs fonctions ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

Ils le doivent en conſcience ; parce que leurs refus caractériſeroient un complot formé contre l'autorité Royale, un deſſein prémédité d'exciter le feu de la guerre civile ; idées qui répugnent à leur attachement connu pour le Roi, & à leur dévouement pour la Patrie.

Je ſuppoſe cependant que la fermentation des eſprits ne ſoit point encore appaiſée, & que les Membres conſervés ſe retirent ; mais en 1771 n'a-t-on pas trouvé des ſujets pour les remplacer ? & quand une fois les Grands-Bailliages ſeront établis, ſoyez aſſurés que le gouvernement ſera dans le cas de choiſir ; la réforme conſommée, ce ſera à qui voudra entrer dans la Cour Pléniere.

2°. J'ai appris que tels Préſidiaux ont reçu avec reconnoiſſance l'érection des Grands-Bailliages ; tels autres n'en ont point été flattés ; & tels autres encore ont proteſté & n'en veulent pas. Je ne puis attribuer cette contradiction qu'à la crainte des *Revenans*, qui a influé ſur les deux derniers.

Préſidiaux puſillanimes, ſongez-vous à ce que vous faites ? Engagés dans les fonctions du miniſtère de la Juſtice, eſt-ce qu'il n'appartient pas au Roi d'en fixer & déterminer l'objet ?

(1) On l'attribue auſſi à la Grande-Ducheſſe de Ruſſie.

Pouvez-vous désobéir au Roi, pour ne point déplaire aux Parlemens ? Qu'avez-vous à redouter d'eux ? Quand le Roi changeroit de résolution, (ce qui n'eſt pas préſumable, ce qui ne ſera certainement pas, parce que c'eſt un parti pris, dont toutes les ſuites juſtifient de plus en plus la néceſſité,) eſt-ce qu'il n'impoſeroit pas ſilence ſur tout ce qui ſe ſeroit paſſé ? eſt-ce qu'il ne vous prendroit pas ſous ſa protection ? Allez, on n'eſt jamais victime de ſervir ſes légitimes Maîtres; on l'eſt ſouvent de s'attacher au parti qui leur eſt oppoſé : faites vos réflexions.

3°. L'inaction des Tribunaux provient plutôt de l'abſence, des Avocats, que de toutes autres cauſes : c'eſt ſur quoi ſe fondent les Parlemens. J'attraperois bien les uns & les autres, & je mettrois ſur le champ la juſtice en activité.

Les Juriſconſultes enſeignent & tiennent pour principe, qu'en France nul ordre, nul corps, nulle congrégation, nulle confrairie ne peuvent ſe former & exiſter ſans le concours de l'autorité du Roi ; ſans avoir obtenu des Lettres-Patentes, & les avoir fait vérifier & enregiſtrer.

Je n'ai pas de peine à le croire : car depuis l'Ordre du Saint-Eſprit, juſqu'à la Communauté des Cordonniers, & depuis l'Ordre de Saint Benoît juſqu'à l'Ordre des Feuillans, je ſais que tous les Ordres & Communautés ont leur inſtitut, leurs ſtatuts, qui ſont revêtus de Lettres-Patentes.

Par qui l'Ordre des Avocats a-t-il été inſtitué ? où ſont les ſtatuts de ſon Ordre ? Je défie tant les Avocats au Parlement de Paris, que les Avocats des autres Parlemens, & même de toutes les Juridictions du Royaume, qui forment des Ordres particuliers, de répondre : jamais nos Rois n'ont inſtitué d'Ordre d'Avocats ; jamais nos Rois ne leur ont donné de ſtatuts. Comment ! les interprètes des Lois forment un corps qui eſt proſcrit par les Lois ; & ce Corps exiſte, & ce Corps s'attribue ſur ſes Membres une Juridiction correctionnelle ! & le Gouvernement le ſouffre ! & c'eſt parce que les Avocats forment un Corps, qu'ils ſe tiennent tous enſemble, déſertent les audiences quand bon leur ſemble, & l'on tolère cet Ordre, qui fomente & entretient nos diviſions ! C'eſt trop : rendez-le à ſon premier état ; ſupprimez l'Ordre, défendez toute aſſociation, toute corporation. Que l'Avocat ſoit libre, indépendant, voilà

ſon vrai caractère. S'il s'écarte de ſon devoir, le Juge le punira? N'eſt-il pas citoyen avant d'être Avocat? La profeſſion rendue libre, vous aurez plus de défenſeurs que vous ne déſirez. La ſuppreſſion de l'Ordre n'empêchera pas que ceux qui ſe ſont diſtingués ne jouiſſent de la même réputation. La réputation d'Avocat ſeroit bien peu de choſe, ſi elle dépendoit de ſon inſcription ſur un catalogue, ou tableau. Anciennement il n'y en avoit point : il ſuffiſoit d'être reçu Avocat, pour plaider & écrire. L'Ordre des Avocats n'eſt qu'une métamorphoſe de la Confrairie de Saint Nicolas ; c'eſt cette Confrairie qui a engendré la Communauté des Avocats & Procureurs. Le titre Bâtonnier vient de ce que c'étoit un ancien Avocat qui portoit à l'Egliſe, lorſqu'on célébroit des ſervices, le bâton de Saint Nicolas. La communauté des Avocats & Procureurs n'a jamais été établie par nos Rois. Elle s'eſt détruite comme elle s'étoit formée. N'étoit-il pas ſingulier de voir un Ordre en Communauté avec les Procureurs, qui n'étoient point de l'Ordre?

J'ai rempli ma tâche. Si j'ai repréſenté les différens âges des Parlemens, ce n'eſt point pour indiſpoſer contre eux, c'eſt pour mettre en état de porter un jugement ſolide ; je reſpecte leurs talens & leurs vertus : je déplore leur diſgrâce, & je fais des vœux ſincères pour le retour de la tranquillité & de la paix.

FIN.

748

FIN.